

PRIME COMMUNALE – JETTE

ACHAT D'UNE COMPOSTIÈRE

RÈGLEMENT COMMUNAL

INFOS

Service Développement Durable

Chaussée de Wemmel 100, 1090 JETTE

T 02 422 31 03 - developpement.durable@jette.brussels

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que la commune de Jette est dotée d'une politique de développement durable ;

Considérant que dans ce cadre, la commune souhaite développer la prévention et la gestion des déchets ménagers en octroyant une prime pour l'achat d'une compostière individuelle ;

Considérant l'approbation de la note « Le maillage vert à Jette, une richesse à développer » par le conseil communal du 28/04/2010, dans laquelle un des objectifs est d'encourager le compostage ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'une compostière permettrait aux Jettois d'acheter le modèle le plus approprié pour leur ménage (fût, compostière d'appartement, silo...).

Article 1

Dans les limites du présent règlement, la commune de Jette, octroie une prime pour l'achat d'une compostière individuelle.

Est visé tout achat de compostière individuelle à dater de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture ou du ticket de caisse fait foi.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostière », tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, vermicompostière...).

Article 3

La prime est octroyée à toute **personne physique** domiciliée à Jette ou à toute **personne morale** ayant son siège social situé à Jette, qui a acheté une compostière et qui s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...) pour son propre compte et en bon père de famille.

La réalisation du compostage pour son propre compte implique notamment que l'utilisation de la compostière soit possible dans le ménage/ au siège social de la personne morale pour lequel la prime est demandée.

Une seule prime par ménage ou par siège social de personne morale sera octroyée.

Article 4

Le montant de la prime communale est limité à 50% du prix d'achat avec un maximum de 50,00 € par compostière et par personne physique ou par personne morale.

Article 5

Lorsqu'une prime est octroyée à un bénéficiaire, cette personne ou toute autre personne de ce ménage ne peut plus bénéficier d'une prime communale visant l'achat d'une compostière pendant une période de 10 ans à dater de l'octroi de la prime visée par le présent règlement.

Article 6

La demande de prime doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale de Jette et être constituée des documents suivants :

- Le formulaire de demande de prime ad hoc dûment rempli, daté et signé ;
- La preuve originale d'achat de la compostière (facture ou ticket de caisse, identifiant clairement et lisiblement l'achat d'une compostière et la date de cet achat).

La demande de prime doit, sous peine de déchéance, parvenir à l'administration **dans les 2 mois** à compter de la date d'achat (la date de la facture ou du ticket de caisse faisant foi).

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

Article 7

Le collège des Bourgmestre et Echevin.e.s analyse le bien-fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier de la décision.

En cas de décision positive, et sauf indication contraire spontanée du demandeur avant le versement de la prime, cette dernière sera liquidée sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire de demande.

Article 8

L'octroi de la prime peut être refusée si le demandeur n'entre pas dans les conditions stipulées par le présent règlement ou si les crédits budgétaires disponibles sont épuisés.

Une fois la prime octroyée, la commune de Jette peut procéder sur place à tout contrôle de l'emploi de la prime accordée et ce pendant un délai de 1 ans.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune lorsqu'il apparaît que la prime n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 9

La prime est octroyée sans préjudice des lois et règlements applicables et notamment du règlement général de police.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.